

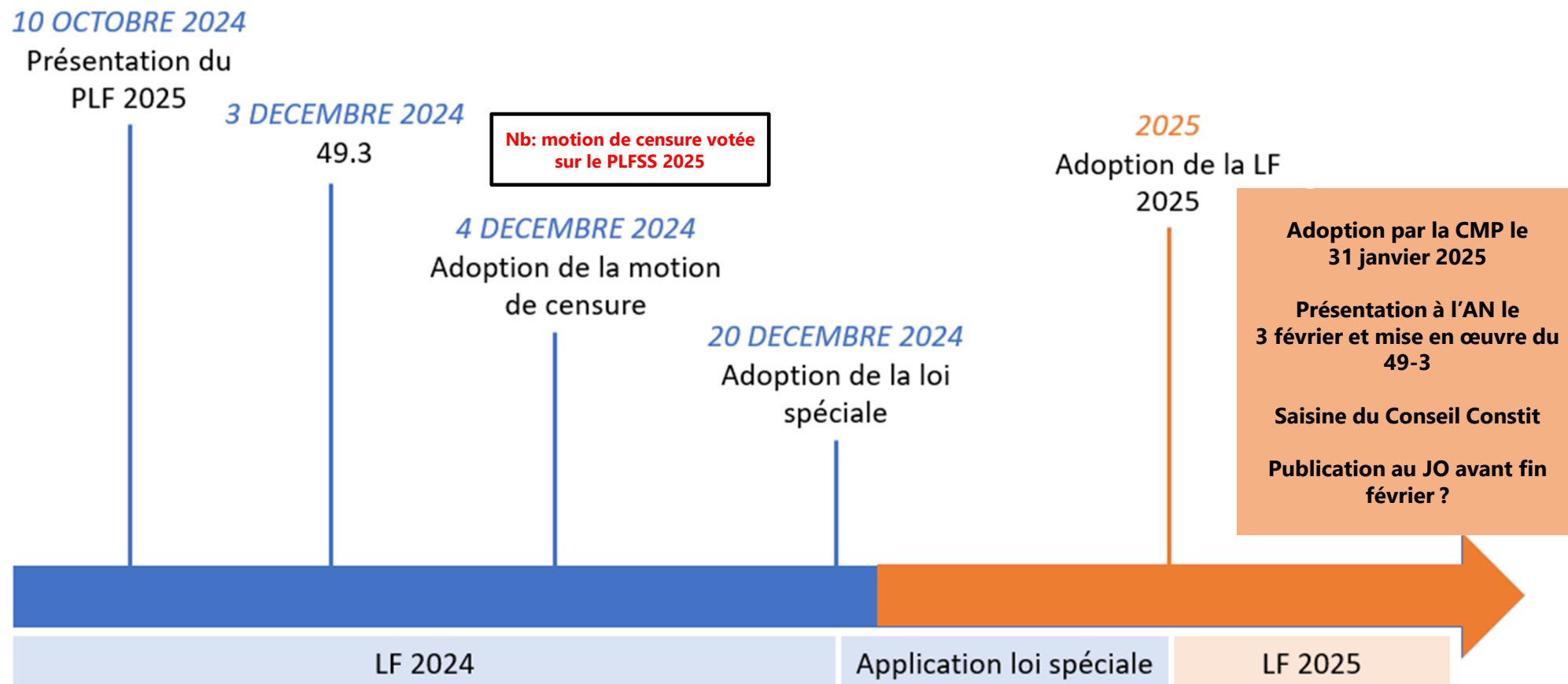


Loi de Finances pour 2025 : focus entreprises

12 février 2025

Alexandra DELBARRE

Une situation inédite





LOI DE FINANCES POUR 2025

Quelques dispositions applicables aux entreprises et à leurs dirigeants en 15 min top chrono



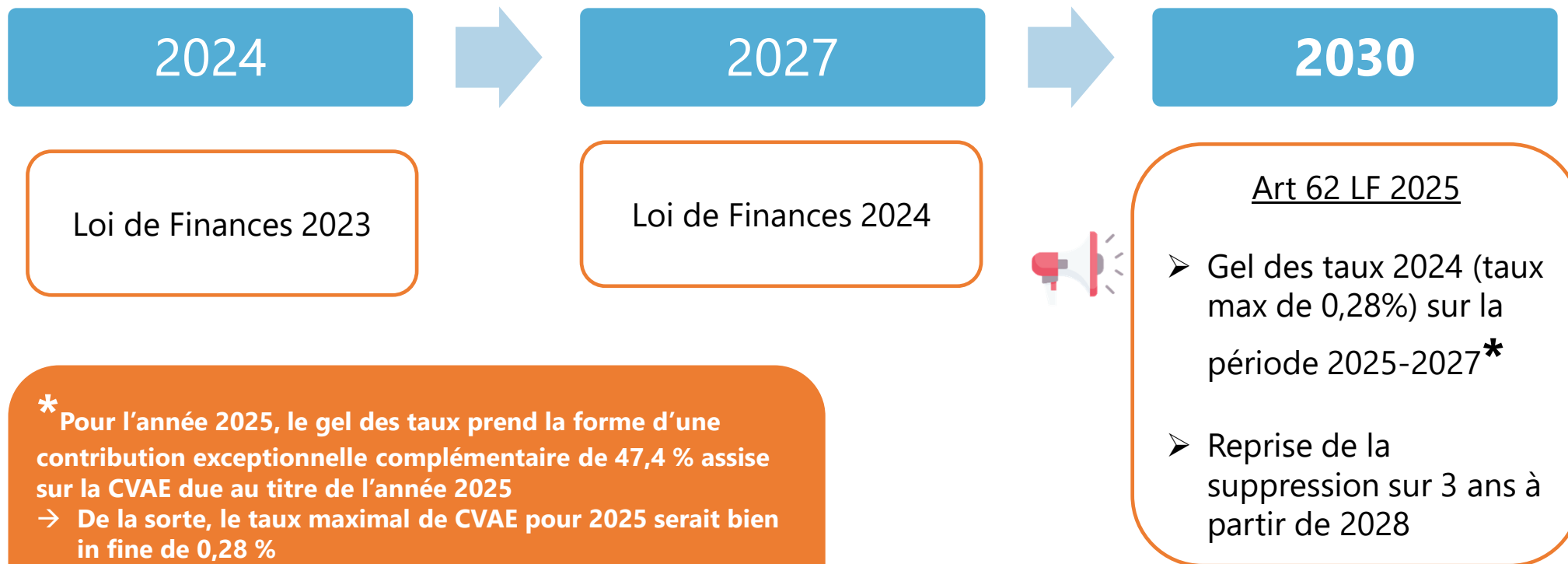
LOI DE FINANCES POUR 2025

Report de la suppression progressive + contribution
complémentaire 2025

Report de la suppression progressive de la CVAE

Art 1586 quater CGI (art 62 LF25)

3^e report de la suppression progressive de la CVAE



* Pour l'année 2025, le gel des taux prend la forme d'une contribution exceptionnelle complémentaire de 47,4 % assise sur la CVAE due au titre de l'année 2025

- De la sorte, le taux maximal de CVAE pour 2025 serait bien in fine de 0,28 %
- Mécanisme de la contribution exceptionnelle pensé pour éviter l'inconstitutionnalité du texte



Report de la suppression progressive de la CVAE

Art 1586 quater CGI (art 62 LF25)

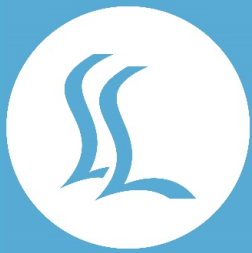
Taux effectif d'imposition de la CVAE



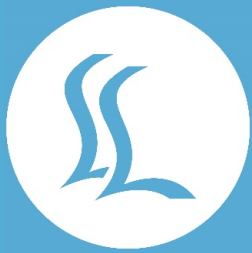
Chiffre d'affaires HT	En 2025	En 2026	En 2027	En 2028	En 2029	En 2030
Moins de 500 000 €	0%	0%		0%	0%	0%
Entre 500 000 € et 3 M€	0,063 %* x (CA - 500 000 €) / 2,5 M€	0,094 % x (CA - 500 000 €) / 2,5 M€		0,063% x (CA - 500 000 €) / 2,5 M€	0,031% x (CA - 500 000 €) / 2,5 M€	0%
Entre 3 M€ et 10 M€	0,113 %* x (CA - 3 M€) / 7 M€ + 0,094%	0,169 % x (CA - 3 M€) / 7 M€ + 0,094%		0,113% x (CA - 3 M€) / 7 M€ + 0,063%	0,056% x (CA - 3 M€) / 7 M€ + 0,031%	0%
Entre 10 M€ et 50 M€	0,013 %* x (CA - 10 M€) / 40 M€ + 0,263%	0,019 % x (CA - 10 M€) / 40 M€ + 0,263%		0,013% x (CA - 10 M€) / 40 M€ + 0,175%	0,006% x (CA - 10 M€) / 40 M€ + 0,087%	0%
Plus de 50 M€	0,19%*	0,28 %		0,19%	0,09%	0%

* Pour l'année 2025, le gel des taux prend la forme d'une contribution exceptionnelle complémentaire de 47,4 % assise sur la CVAE due au titre de l'année 2025





LOI DE FINANCES 2025 : FISCALITÉ DE L'INNOVATION



LOI DE FINANCES POUR 2025

Crédit d'impôt recherche : restrictions en matière d'assiette et précision de la notion de subvention publique

CIR : restriction d'assiette

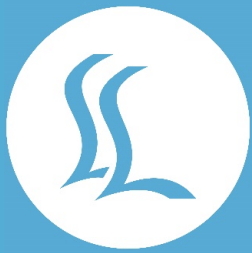
Art 244 quater B CGI (art 55 et 58 LF25)

Restrictions en matière d'assiette

- **Exclusion de certaines dépenses de l'assiette du CIR**
 - Frais de prise et de maintenance de brevets et de certificats d'obtention végétale
 - Frais de défense de brevets et de certificats d'obtention végétale
 - Dotations aux amortissements des brevets et des certificats d'obtention végétale
 - Dépenses de veille technologique
- **Baisse des frais de fonctionnement : taux forfaitaire de 43 % pour les dépenses de personnel abaissé à 40 %**
- **Suppression de la prise en compte du double des dépenses afférentes aux jeunes docteurs**



Concernera les dépenses de recherche exposées à compter du lendemain de la promulgation de la loi



LOI DE FINANCES POUR 2025

Crédit d'impôt innovation : prorogation et abaissement du taux

Crédit d'impôt innovation : prorogation et abaissement du taux

Art 244 quater B CGI (art 56 et 57 LF25)

Prorogation du CII

- Dispositif avait expiré le 31 décembre 2024
- Prorogation jusqu'au 31 décembre 2027

Abaissement du taux

- Taux du CII abaissé de 30 % à 20 %



Concerne les dépenses exposées à compter du 1^{er} janvier 2025





LOI DE FINANCEMENT DE LA SÉCURITÉ SOCIALE POUR 2025

Jeune entreprise innovante : durcissement du seuil
d'investissements en R&D

Jeune entreprise innovante : durcissement du seuil d'investissements

Art 44 sexies-0 A B CGI (art 7 PLFSS)

Statut de JEI = permet de bénéficier de divers avantages fiscaux et sociaux

- Notamment allègement des charges sociales

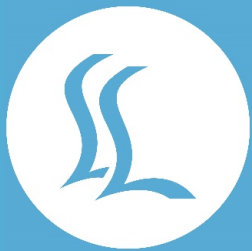
Durcissement des seuils d'éligibilité au statut

- Seules les entreprises investissant au moins 20 % de leurs dépenses en R&D (contre 15 % auparavant) pourront prétendre au statut de JEI



Entrée en vigueur à compter du 1^{er} janvier 2025





LOI DE FINANCES 2025

Aménagement du régime fiscal des BSCPE

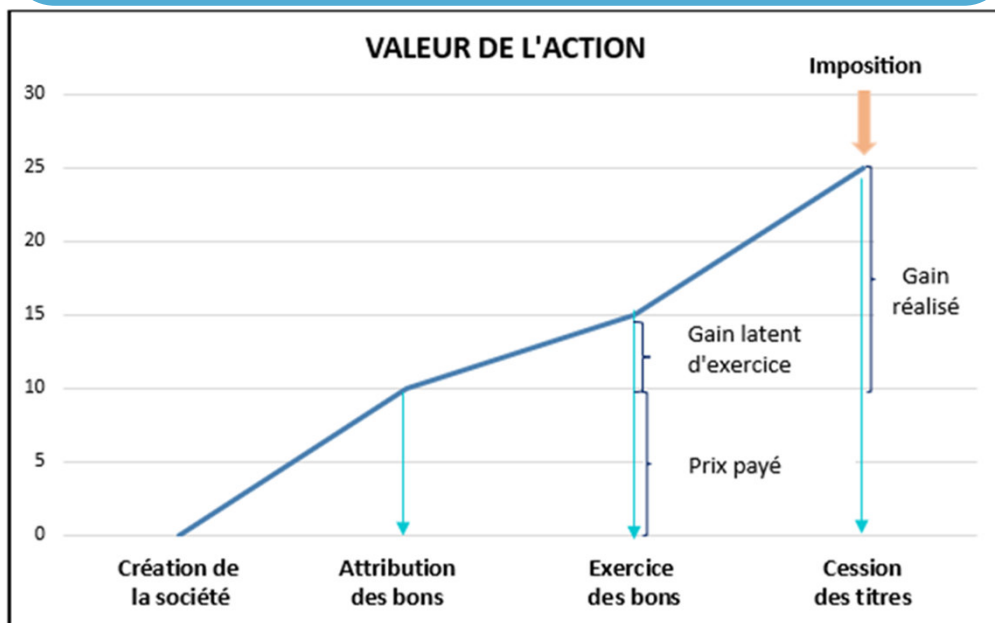
Aménagement du régime fiscal des BSCPE

Art 163 bis G CGI (art 92 LF25)

Nouvelles modalités de taxation

Régime antérieur

Régime fiscal de taxation du gain de cession
+ 3 ans d'ancienneté dans la société = gain d'attribution et PV de cession imposés au taux de 30% (IR à 12,8% + PS à 17,2%) OU option pour le barème
- 3 ans d'ancienneté dans la société = imposition globale au taux de 47,2% (IR à 30% + PS à 17,2%)

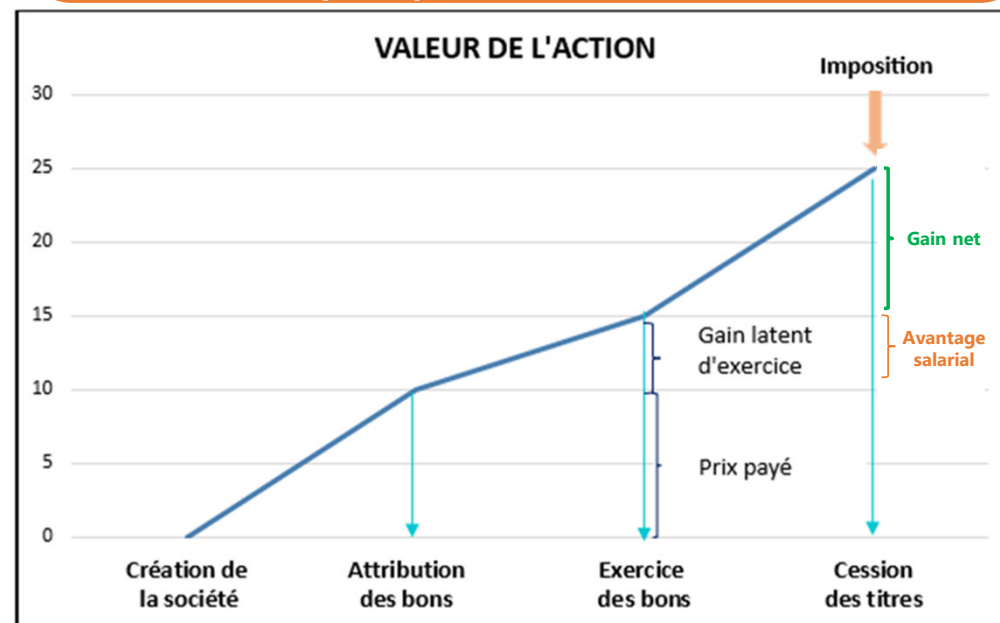


LF 2025

Souscriptions intervenues depuis le 01/01/25

Régime fiscal de taxation du gain de cession

(i) **Avantage salarial** = idem régime antérieur (+ ou - 3 ans d'ancienneté) – pas de différé d'imposition en cas d'apport
(ii) **Gain net** = régime de droit commun des plus-values de cession de valeurs mobilières des particuliers (IR à 12,8% + PS à 17,2%) OU option pour le barème



Aménagement du régime fiscal des BSPCE

Art 163 bis G CGI (art 92 LF25)

Légalisation de l'interdiction d'inscrire les titres souscrits en exercice de BSPCE

- sur un PEA (Code monétaire et financier, art. L. 221-31),
- sur un PEA-PME (code monétaire et financier, art. L. 221-32-2) ou
- sur un PEE (code du travail, art. L. 3332-15)

Cette mesure s'appliquerait aux droits ou BSPCE attribués ou exercés à compter du 10 octobre 2024



Les BSPCE entrent également désormais dans le champ du nouveau régime fiscal des management packages



LOI DE FINANCEMENT DE LA SÉCURITÉ SOCIALE POUR 2025

Attribution gratuite d'actions : augmentation de la cotisation patronale

Attribution gratuite d'actions : augmentation de la cotisation patronale

Art L137-13 du CSS (art 6 bis PLFSS)

Augmentation du montant de la cotisation patronale sur les attributions gratuites d'actions

- De 20% → 30%



Entrée en vigueur à compter du 1^{er} mars 2025 en cas de promulgation de la loi en février 2025





LOI DE FINANCES 2025

Management package – une législation bienvenue ?

Management package – une légifération bienvenue ?

Art 163 bis H CGI (art 25 bis LF25)

Zoom rapide sur l'état du droit actuel

- **Risque de redressements et positions de l'administration et des juridictions postérieurement aux arrêts de 2021**
 - Outils parfois anachroniques (BSA, cessions directes, promesses...)
 - Faits parfois caricaturaux (garantie sur le principe et la valeur de sortie) au point d'effacer parfois tout risque actionnarial
- **A la recherche du faisceau d'indices qui permettra d'identifier le lien entre la qualité d'investisseur et celle de manager**
 - Octroi de l'instrument en raison des fonctions de l'intéressé
 - Conditions d'exercice ou de cession liée au contrat de travail : inaliénabilité ; vesting...
 - Indexation des modalités de cession ou d'exercice sur des critères de performance
- **Les principaux risques**
 - **Au niveau fiscal** : Requalification et imposition des gains issus du management package en traitements et salaires pour le bénéficiaire
 - **Au niveau social** : assujettissement aux cotisations sociales de l'employeur



Management package – une légifération bienvenue ?

Art 163 bis H CGI (art 25 bis LF25)

Un régime dual pour les manpacks
Le gain est par principe taxé en salaires (barème IR + CEHR) avec contribution salariale (10%)
Sous une double-condition et une limite, une partie de ce gain peut relever de la flat tax (30%+CEHR)



Qui est concerné ?
Tout salarié ou dirigeant ayant acquis des titres « en contrepartie des fonctions »
Toute forme de participation, quelle qu'en soit l'origine (AO, ADP, AGA, AGADP, BSPCE, BSA, SO, etc.)

Sous quelles conditions ?
Fiscalité de la PV cession
- l'investissement doit avoir présenté un risque de perte
- le manager doit avoir conservé ses titres pendant au moins 2 ans
→ Dans la limite d'un plafond



Quand ?
Tant pour les anciens manpacks non encore débloqués, que les nouveaux à mettre en place



Management package – une légifération bienvenue ?

Art 163 bis H CGI (art 25 bis LF25)

Focus sur le plafond

Une partie du gain est taxable en plus-value

- **1) dans la limite de 3 fois la « performance financière » de l'entreprise, qui correspond à un ratio entre :**
 - la « valeur réelle des KP de la société » à la date de la cession/apport/conversion
 - la « valeur réelle des KP de la société » à la date d'acquisition/souscription des titres*
 - Cette valeur réelle des KP doit être augmentée (dans une certaine mesure) du montant des dettes souscrites auprès d'actionnaires et d'entreprises liées

- **2) Diminuée du montant du prix d'acquisition**



Management package – une légifération bienvenue ?

Art 163 bis H CGI (art 25 bis LF25)

En conclusion

- **Un champ d'application très large**
- **de nombreuses incertitudes persistent tant du point de vue « technique » que sur la notion de « en contrepartie de la fonction de salarié ou de dirigeant »**
- **Un dispositif qui peut paraître bienvenu**
 - Tentative de limiter les risques de requalification et les incertitudes
 - « Sécurise » une partie du gain en PV de cession (jusqu'alors l'administration n'hésitait pas à requalifier la totalité du gain en salaires)
 - Le plafond prévoit un multiple relativement élevé
 - Permet de réappréhender des mécanismes juridiques utiles aux LBO : bad leaver, promesses, etc.
 - Sécurise les sociétés/investisseurs : plus de risque de cotisations sociales, pas de contribution patronale etc.
 - À suivre car durée d'application limitée



Une équipe à votre écoute



Pierre-Antoine
FARHAT
Avocat, Associé

pafarhat@lamy-lexel.com

Tel. 04 26 84 31 43

Mob. 06 84 47 28 55



Alexandra
DELBARRE
Avocat, Associée

adelbarre@lamy-lexel.com

Tel. 04 26 84 31 02

Mob. 06 37 10 06 35



Hélène
RELANGE
Avocat, Associée

hrelange@lamy-lexel.com

Tel. 01 55 27 24 32

Mob. 06 66 22 50 22



Une équipe à votre écoute



Margaux
TOURNAYRE



Denis
BOUSQUET



Sophie
DONABELLA



Anaïs
DAUMAS



Benoît
OLIVEIRA



Lydia
PICARD



Pierre-Adrien
PLASSE



Marion
BLUM



Pierre-Antoine
THOLLET



Maëlle
BEAUMONT



Adrien
LASSIE



Gaëlle
ROSIAUX



Alice
PITHON

